

# Parc naturel régional Baie de Somme Picardie maritime



Développer en préservant, Préserver en développant



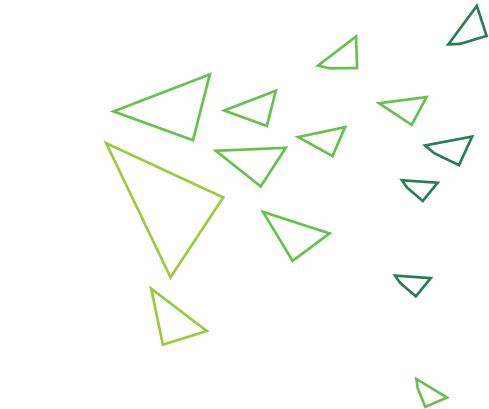


# Les Mesures Agro Environnementales et Climatiques

Campagne 2025



- Qu'est ce qu'une MAEC ?
- Suis-je éligible ?
- Quels types de MAEC sur le territoire ?
- Eléments administratifs et économiques
- Echanges



# Qu'est ce qu'une Mesure Agro Environnementale et Climatique ?



**1 engagement volontaire de 5 ans**

Souscrit lors de votre déclaration PAC



**Rémunère la mise en place ou le maintien de pratiques vertueuses en faveur de l'environnement**

Rémunération à l'hectare engagé, en fonction du respect d'un cahier des charges



**En réponse aux enjeux du territoire**

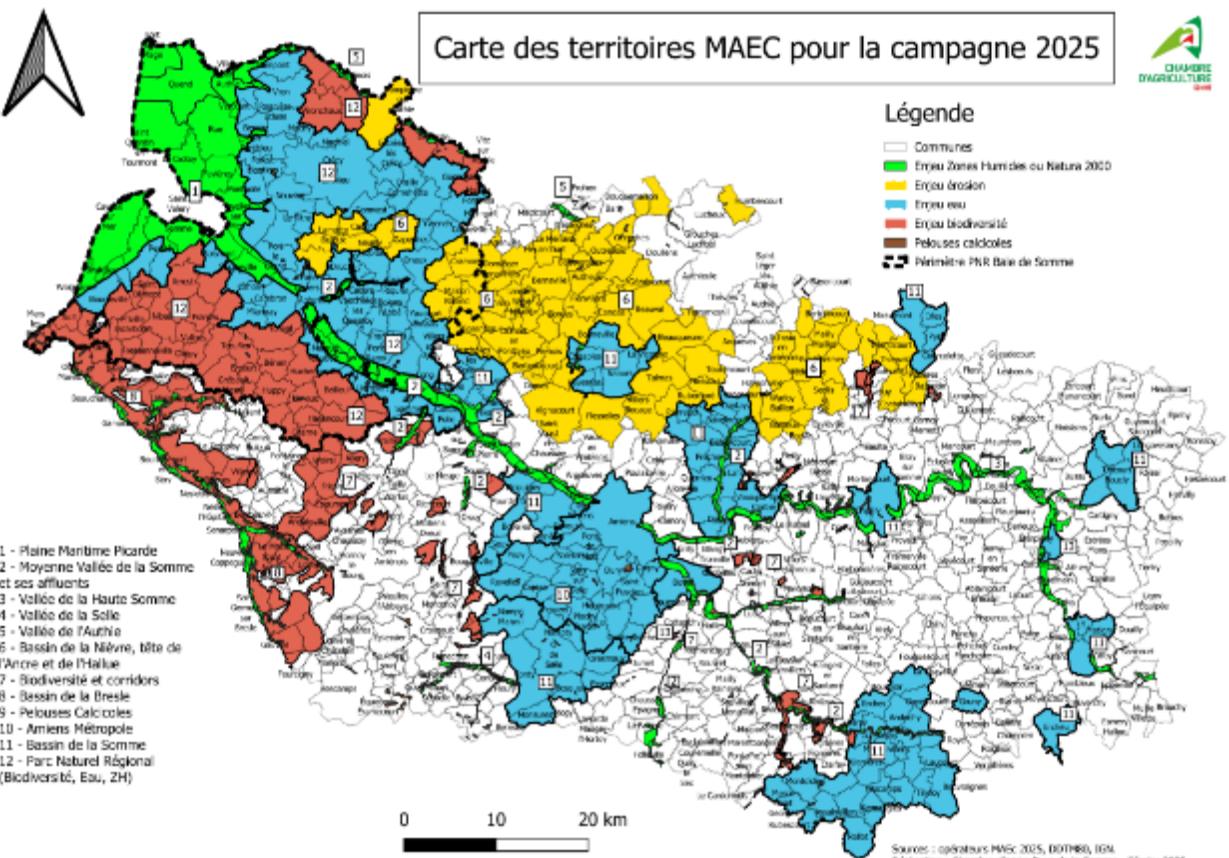
Biodiversité, eau, sol, climat, zones humides,...

**Mesures sélectionnées dans un catalogue national validé lors du PSN 2023-2027**

# Qu'est ce qu'une Mesure Agro Environnementale et Climatique ?



- Autorité de gestion : DRAAF Hauts-de-France
- Organisme instructeur : DDTM de la Somme
- Opérateur : Parc Naturel Régional sur les territoires BSPB et BSPH
- Animation : Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime et Chambre d'agriculture de la Somme
- Financements : Feader (Europe) + Etat + Agence de l'Eau Artois Picardie
- Paiement et contrôle : ASP
- Partenariats : autres opérateurs PAEC, intercommunalités (Communauté de communes du Ponthieu- Marquenterre, Communauté de communes du Vimeu, Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme)





# Suis - je éligible ?

## MAEC Localisée

Pré - requis  
Être agriculteur actif tel que défini à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021  
GAEC éligibles avec application du principe de transparence

## MAEC Système

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le territoire MAEC
- ✓ Réaliser 1 diagnostic agro-écologique de l'exploitation , transmis au plus tard à la DDTM le 15 septembre 2025
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation, qui sera transmis au plus tard à la DDTM le 15 septembre 2025

- ✓ Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation
- ✓ Avoir au moins 1 parcelle dans le territoire MAEC
- ✓ Réaliser 1 diagnostic agro-écologique de l'exploitation , transmis au plus tard à la DDTM le 15 septembre 2025



Contactez le guichet unique MAEC de la Chambre d'agriculture de la Somme :  
Sandrine BACON / [s.bacon@somme.chambagri.fr](mailto:s.bacon@somme.chambagri.fr) / 03 22 20 67 30  
Hugo SMELTEN / [h.smelten@somme.chambagri.fr](mailto:h.smelten@somme.chambagri.fr) / 07 85 34 29 13

# Quels types de MAEC sur le territoire du Parc Naturel Régional ?



## MAEC Localisée

Engagement souscrit à la parcelle ou à l'élément topographique (haie, arbre, mare)

Exploitation éligible si au moins une partie est présente dans le territoire administratif PAEC (BSPB ou BSPH)

Durée : du 15 mai 2025 au 14 mai 2030



## MAEC Système

Engagement souscrit sur au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation agricole

Exploitation éligible si au moins une parcelle est présente dans le territoire administratif PAEC (BSPB ou BSPH)

Durée du contrat : du 15 mai 2025 au 14 mai 2030

Parc naturel régional  
Baie de Somme Picardie maritime

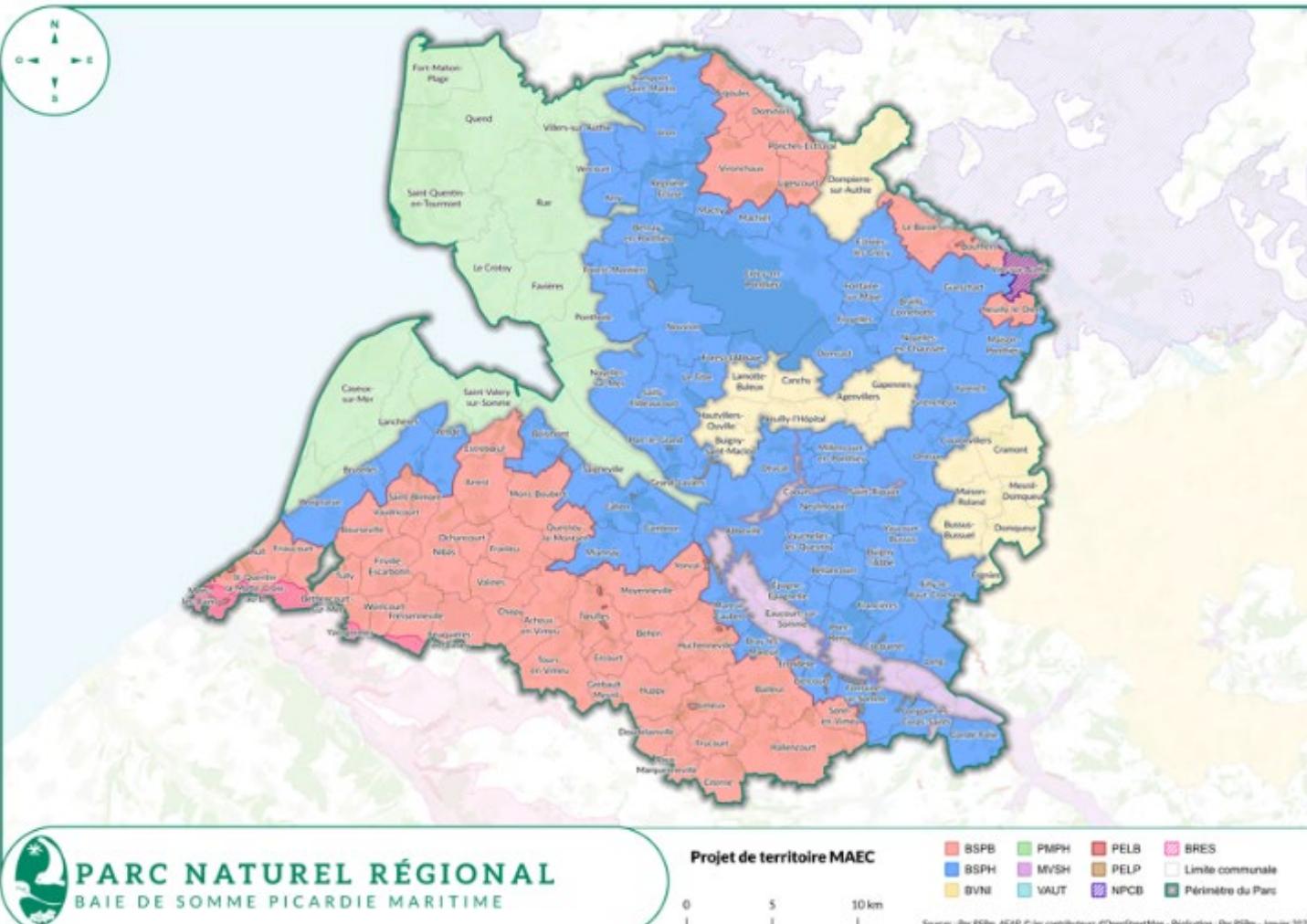
# Quels types de MAEC sur le territoire du Parc Naturel Régional ?



- BVNI** : Bassins de la Nièvre, de la tête de l'Alue et de l'Ancre ; opérateur : Chambre d'agriculture 80
- PMPH** : Plaine Maritime Picarde Humide ; opérateur : Syndicat Mixte Grand Littoral Picard
- MVSH** : Moyenne Vallée de la Somme et affluents ; opérateur : Conseil départemental 80
- PELB** : Pelouses et Landes Régionales AEAP ; opérateur : Conservatoire des Espaces Naturels HDF
- NPCB** : Projet multi territorial Nord Pas de Calais Biodiversité ; opérateur Chambre régionale NPDC
- BRES** : PAEC du Bassin versant de la Bresle ; opérateur Syndicat Mixte d'Aménagement de gestion et de valorisation de la Bresle
- VAUT** : Vallée de l'Authie ; opérateur : EPTB Somme AMEVA

**BSPH** : Baie de Somme Picardie Humide ; opérateur PNR (enjeux eau et zones humides)

**BSPB** : Baie de Somme Picardie Biodiversité ; opérateur PNR (enjeu biodiversité)



Parc naturel régional  
Baie de Somme Picardie maritime

# Quels types de MAEC sur le territoire du Parc Naturel Régional ?



MAEC Localisée

MAEC Localisée

- Préservation des milieux humides (*surfaces éligibles : prairies permanentes situées en zones humides avérées*)
- Préservation des milieux humides et amélioration de la gestion par le pâturage (*surfaces éligibles : prairies permanentes situées en zones humides avérées*)
- Protection des espèces (niveaux 2 à 4) (*surfaces éligibles : prairies temporaires et permanentes*)
- Entretien durable des infrastructures agro-écologiques : *entretien des mares*

MAEC Système

MAEC Système

- Grandes cultures, réduction d'usage des produits herbicides et hors herbicides, niveau PHY6 (*surfaces éligibles : au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ; montant spécifique pour les exploitations spécialisées en cultures légumière de plein champ*)



*Si vous détenez plus de 10 UGB, les mesures systèmes Grandes Cultures ne vous sont pas accessibles*

- Autonomie fourragère et élevages d'herbivores, niveaux HBV1 et HBV2 (*surfaces éligibles : au moins 90 % des terres arables, prairies et pâturages permanents de l'exploitation agricole*)



*Maxi : 2,1 UGB / ha de surface fourragère principale*

**Définition de surfaces en herbe :** prairies et pâturages permanents + surfaces herbacées temporaires au titre de la PAC (**exclues :** légumineuses pures et mélanges fourragers sans graminées)

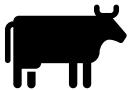
**Définition de surface fourragère principale :** surface en herbe + surfaces déclarées en récolte en vert/ ensilage, légumineuses pures à graines et fourragères, codes MLC, CPL, BTN, ....

- Nouveauté 2025:** mesure arboriculture – lutte biologique et herbicides (*surfaces éligibles : au moins 90 % des terres déclarées en arboriculture*)

# MAEC Grandes cultures – réduction d’usage des produits phytosanitaires



## Exigences du cahier des charges :



Surfaces éligibles : terres arables de l’exploitation (engager au moins 90 % des terres arables)

**Ne pas détenir plus de 10 UGB herbivores**

Avoir chaque année 10 % des terres arables en cultures à bas niveaux d’intrants OU légumineuses :

- Prairies temporaires
- Légumineuses
- Associations légumineuses céréales
- Tournesol      - Sorgho      - Soja      - Sarrasin      - Chanvre      -
- Lupin
- Toute culture certifiée bio ou en conversion



Monoculture interdite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et les prairies temporaires



A partir de la 2<sup>ème</sup> année d’engagement, avoir au moins :

- 1 % des terres arables de l’exploitation en jachères mellifères



A partir de la 4<sup>ème</sup> année d’engagement, avoir au moins :

- 0,2 % des terres arables de l’exploitation en haies

Respecter la diminution progressive du recours aux herbicides et hors herbicides selon les



Niveau PHY 6 : 306€ /ha/an

Montant spécifique  
exploitations légumières :

416€ /ha/ an



La règle régionale des plafonds MAEC  
s’applique :

20 000 euros / an ou 100 000 sur 5 ans  
Le cahier des charges reste appliqué sur  
l’ensemble

# MAEC Grandes cultures - réduction d'usage des produits phytosanitaires



Niveau PHY6 (références 2024 - mise à jour 2025 à venir)

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

Année d'engagement	IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE			
	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires	Pommes de terre et cultures légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1.5	1.7	2.3	2.4
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1.3	1.5	2.3	2.4
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	Zéro herbicide	Zéro herbicide	2.3	2.4
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	Zéro herbicide	Zéro herbicide	2.3	2.4

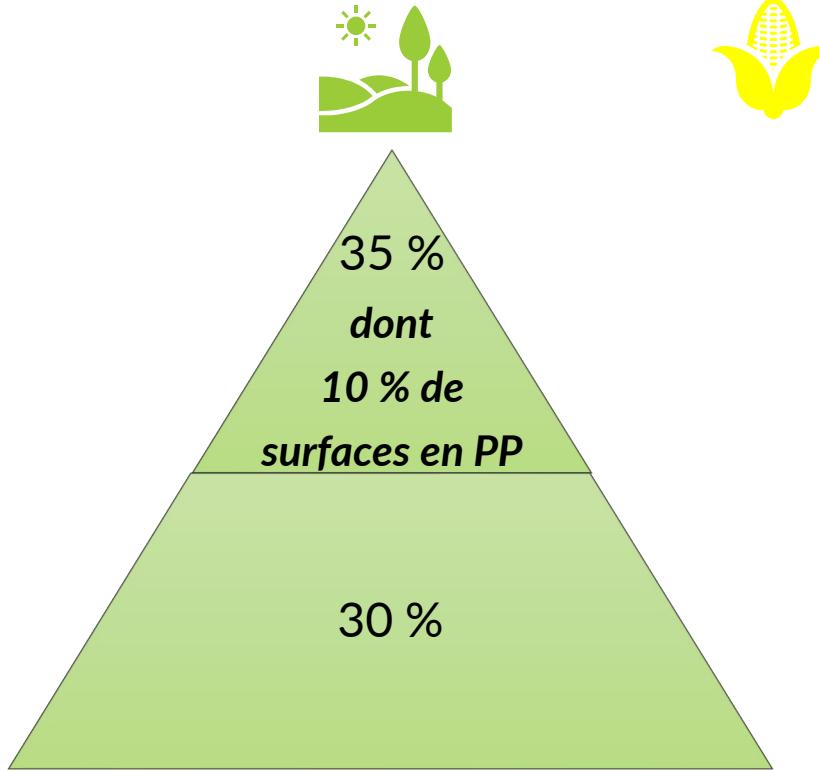
L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

Année d'engagement	IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE			
	IFT à respecter sur les surfaces éligibles engagées		IFT à respecter sur les surfaces éligibles non-engagées	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires	Pommes de terre et cultures légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	3.2	14.1	3.8	16.6
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	2.4	10.5	3.8	16.6
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	2.4	10.5	3.8	16.6
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	2.4	10.5	3.8	16.6



- Enregistrer les pratiques phytosanitaires et de fertilisation à la parcelle
- Réaliser un bilan IFT chaque année dont 3 accompagnés par une structure /technicien agréé(e) (y compris pour les exploitations en AB) et le transmettre à la DDT chaque année avant le 31 octobre
- Participer à ½ journée d'échanges de pratiques (chaque année) en plus de la formation obligatoire à suivre dans 2 ans suivant l'engagement (avant le 15 mai 2027)

# MAEC Autonomie fourragère et élevages d'herbivores

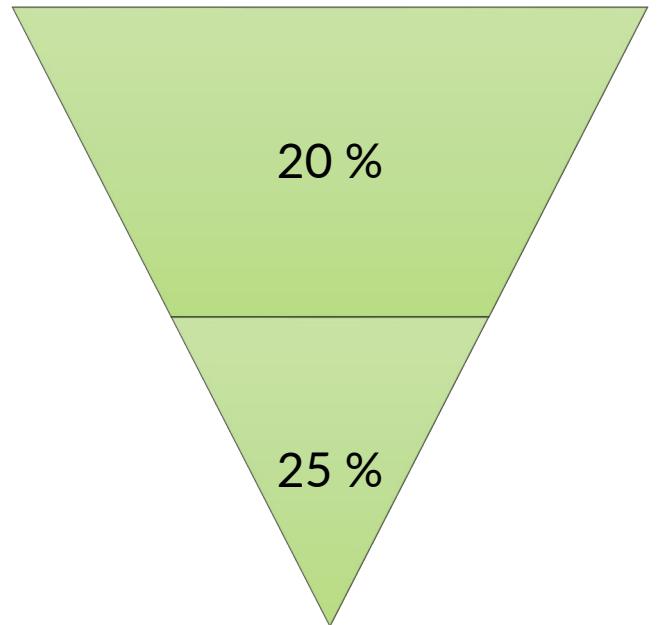


% minimal de surfaces en herbe dans la SAU (à partir de l'année 2)

Définition de surfaces en herbe : prairies et pâturages permanents + surfaces herbacées temporaires au titre de la PAC (exclues : légumineuses pures et mélanges fourragers sans graminées)

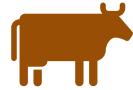
Définition de surface fourragère principale : surface en herbe + surfaces déclarées en récolte en vert/ensilage, légumineuses pures à graines et fourragères, codes MLC, CPL, BTN, ....

% maximal de surface en maïs ensilage dans la surface fourragère principale (à partir de l'année 2)



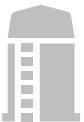
**Compensation financière**  
La règle régionale des plafonds MAEC s'applique :  
HBV1 : 10 000 euros / an ou 50 000 euros sur 5 ans  
HBV2 : 14 160 euros/an ou 70 800 euros sur 5 ans

Le cahier des charges reste appliqué sur l'ensemble



## Autres exigences du cahier des charges :

Respecter un chargement moyen annuel maximal de 2,1 UGB / ha de SFP



Respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés à partir de l'année 2 =>

- 800 kg/UGB bovine ou équine
- 1 000 kg/UGB ovine
- 1 500 kg/UGB caprine



## Autres exigences du cahier des charges :

Respecter la diminution progressive du recours aux herbicides et hors herbicides selon les références moyennes du territoire sur parcelles engagées et non engagées

**Ne pas utiliser de phytosanitaires sur au moins 90% des surfaces en PP et PT**



- Enregistrer les pratiques phytosanitaires et de fertilisation à la parcelle
- Réaliser un bilan IFT chaque année dont 3 accompagnés par une structure /technicien agréé(e) (y compris pour les exploitations en AB) et le transmettre à la DDT chaque année avant le 31 octobre
- Réaliser une formation obligatoire dans les 2 ans qui suivent l'engagement (avant le 15 mai 2027)

# MAEC Autonomie fourragère et élevages d'herbivores



## Niveau HBV1

(références 2024 - mise à jour 2025 à venir)

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

Année d'engagement	IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE			
	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>
Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1.4	2.2	1.6	2.4
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1.3	2	1.6	2.4
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1.1	1.9	1.6	2.4
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	1	1.7	1.6	2.4

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

Année d'engagement	IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE			
	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>
Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	2.2	14.1	2.6	16.6
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	2.1	13.2	2.6	16.6
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1.8	12	2.6	16.6
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	1.7	10.5	2.6	16.6

L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

Année d'engagement	IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE			
	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>
Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1.3	2.2	1.5	2.4
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1.2	2	1.5	2.4
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1.1	1.9	1.5	2.4
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	0.9	1.7	1.5	2.4

L'IFT hors-herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

Année d'engagement	IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE			
	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>
Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires et permanentes (1)
Année 1	-	-	-	-
Année 2	2.1	14.1	2.4	16.6
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1.9	13.2	2.4	16.6
Année 4 OU moyenne années 2,3,4	1.7	12	2.4	16.6
Année 5 OU moyenne années 2,3,4,5	1.5	10.5	2.4	16.6

# MAEC Arboriculture de niveau 1

## Diminution du recours aux herbicides et lutte biologique



### Exigences du cahier des charges :



Engager a minima 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation (codes cultures PAC de la catégorie 1.9 sauf le code vigne ; les plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées pérennes (tilleul, sureau, ginko, ...) sont éligibles ainsi que les petits fruits à baie (hors fraise))



### Autres exigences du cahier des charges :

Respecter la diminution progressive du recours aux herbicides pour arriver à 0 en année 3 sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation

**Ne pas utiliser de paillage plastique sur au moins 90% des surfaces arboricoles de l'exploitation**



**Lutte biologique :** avoir recours au moins à une technique de lutte biologique par parcelle engagée ; si une année donnée la pression sanitaire ne le nécessite pas, l'obligation est considérée comme respectée dès qu'aucun traitement phyto de synthèse ciblant les mêmes types de parasites / maladies que ceux ciblés par la lutte biologique n'est utilisé.

**Lutte biologique :**

- Liste officielle des produits de biocontrôle utilisables en AB et disposant d'une AMM (liste officielle mise à jour sur le site [du Ministère](#) ou sur le [site internet EcophytoPIC](#))
- Liste officielle des substances de base utilisables en verger ([fiche d'usage filière arboriculture sur l'ITAB](#))
- Liste des aménagements contribuant à la lutte biologique par conservation

# MAEC Arboriculture de niveau 1

## Diminution du recours aux herbicides et lutte biologique



### Autres exigences du cahier des charges :



- Enregistrer les pratiques phytosanitaires (y compris de recours à la lutte biologique) et de fertilisation à la parcelle
- Enregistrer les autres interventions (entretien, paillage, récolte, ...) : date, type d'intervention, matériel utilisé
- Réaliser une formation obligatoire dans les 2 ans qui suivent l'engagement (avant le 15 mai 2027)
- Participer aux réunions d'échange organisées par l'animateur (au moins ½ journée / an)



### Montant de la compensation :

- 527 € / ha / an



*La règle régionale des plafonds MAEC s'applique :*

*20 000 euros / an ou 100 000 sur 5 ans*

*Le cahier des charges reste appliqué sur l'ensemble*

# MAEC Biodiversité – Milieux humides



**MAEC MHU :** uniquement sur les zones humides avérées de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

## Milieux humides

- **Plan de gestion** : modalités d'entretien de la ressource, entretien des éléments spécifiques au milieu
- **Taux de chargement** : max. moyen annuel à la parcelle de 1,4 UBG/ha/ an  
min.moyen annuel sur les surfaces en herbe de l'exploitation de 0,2 UBG/ha/ an  
max. instantané à la parcelle de 1 UBG/ha/ an en période hivernale, du 01/12 au

28/12

- **Ne pas détruire le couvert**
- **Fertilisation organique et minérale totale** , à la parcelle, limitée à : N à 50kg/ha/an, P à 30kg/ha/an, K à 30kg/ha/an ; absence d'apports magnésiens et de chaux
- **Phytos** : ne pas utiliser de phytos sur la totalité des surfaces engagées
- **Enregister toutes les interventions** et tenir à jour un **cahier de pâturage**

150 € / ha / an



*La règle régionale des plafonds MAEC s'applique :  
10 000 euros / an par MAEC et par exploitation ou 50 000 euros / an par MAEC et par exploitation  
Le cahier des charges reste appliqué sur l'ensemble*

## Gestion par le pâturage

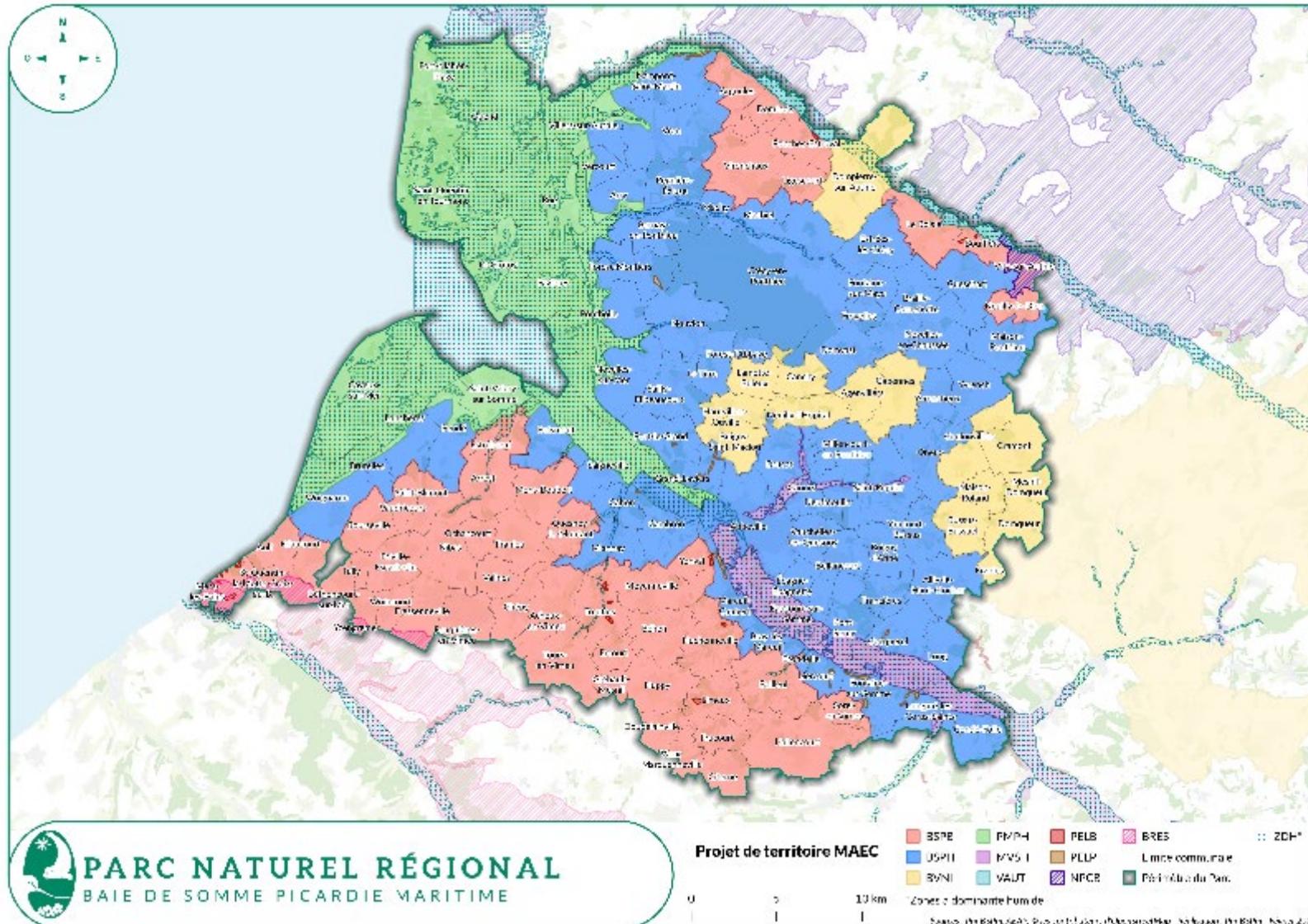
- Valorisation par pâturage de min. 50% des surfaces engagées (chaque année)
- Fertilisation : absence totale de fertilisation N,P,K (minérale et organique) et absence d'apports magnésiens et de chaux

201 € / ha / an

# MAEC Biodiversité – Milieux humides



MAEC MHU : uniquement sur les zones humides avérées de l'Agence de l'Eau Artois Picardie



MAEC ESP :

## Obligations communes

- **Plan de gestion** : modalités d'entretien de la ressource, pratiques de fauche
- **Retard d'utilisation** (fauche et/ou pâturage) sur les surfaces engagées, selon le niveau 2,3 ou 4
- **Ne pas détruire le couvert**
- **Fertilisation organique et minérale totale** , à la parcelle, limitée à : N à 60kg/ha/an, P à 30kg/ha/an, K à 30kg/ha/an ; absence d'apports magnésiens et de chaux
- **Phytos** : ne pas utiliser de phytos sur la totalité des surfaces engagées
- **Enregistrer toutes les interventions** et tenir à jour un **cahier de pâturage**

**Limitation de fertilisation**  
Organique + minérale à la parcelle  
  
**Retard d'utilisation**  
Par rapport à la date de référence  
du territoire du 16 mai

N à 60 kg/ha/an  
P à 30 kg/ha/an  
K à 30 kg/ha/an  
(hors apports par pâturage)  
  
**Retard d'utilisation**  
Minimum de 25 jours en moyenne  
**Utilisation après le 10/06**

N à 0 kg/ha/an  
P à 0 kg/ha/an  
K à 0 kg/ha/an  
(hors apports par pâturage)  
  
**Retard d'utilisation**  
Minimum de 35 jours en moyenne  
**Utilisation après le 20/06**

N à 0 kg/ha/an  
P à 0 kg/ha/an  
K à 0 kg/ha/an  
(hors apports par pâturage)  
  
**Retard d'utilisation**  
Minimum de 45 jours en moyenne  
**Utilisation après le 30/06**

150 € / ha / an

200 € / ha / an

254 € / ha / an



*La règle régionale des plafonds MAEC s'applique :  
10 000 euros / an par MAEC et par exploitation ou 50 000 euros / an par MAEC et par  
exploitation  
Le cahier des charges reste appliquée sur l'ensemble*



### Entretien des IAE :

#### Obligations communes

- **Plan de gestion** : modalités d'entretien à respecter
- **Fertilisation organique et minérale totale** : interdiction totale
- **Phytos** : ne pas utiliser de phytos sur la totalité des éléments engagés
- **Enregistrer toutes les interventions** : localisation, date, outils

#### MAEC IAE2 (mares sans finalités piscicole ou de chasse)

Plan de gestion au cas par cas (mis en œuvre sur 100% des éléments engagés)

##### Interdiction de colmatage plastique

Modalité d'entretien de la mare et de la végétation des berges: interventions en dehors des périodes sensibles pour les batraciens et oiseaux , privilégier septembre – octobre

Période et périodicité d'entretien pour la végétation aquatique et ripicole : interdiction de février à août ; fau cardage, écrémage en surface, étirage des plants de plantes aquatiques...

Si curage nécessaire :

- curage à réaliser uniquement en année 1
- pas de curage en hiver pour ne pas impacter les larves aquatiques enfouies dans la vase
- devenir des produits de curage : ressuyage à proximité

**62 € / mare / an**

Si pente douce à aménager (pente <45°) : à faire en année 1

Si surfaces pâturées jouxtant la mare, réfléchir aux conditions d'accès des animaux

Modalités de lutte contre les EEE : lutte manuelle et/ou mécanique ; noter dates et outils utilisés (liste des EEE des Hauts de France éditée par le Conservatoire National Botanique de Bailleul)



La règle régionale des plafonds MAEC s'applique :

10 000 euros / an par MAEC et par exploitation ou 50 000 euros / an par MAEC et par exploitation

Le cahier des charges reste appliqué sur l'ensemble



# Eléments administratifs et économiques



- Date limite d'engagement : 15 mai 2025
- Date d'effet des cahiers des charges : 15 mai 2025
- Réponse de la DDTM : courant hiver 2025 / 2026 (le dépôt de demande d'engagement ne vaut pas acceptation du contrat)
- Critères de priorisation des dossiers et plafonds financiers à l'exploitation et à la mesure
- Mise en paiement à partir de 2026 (paiement annuels)
- Une formation obligatoire en lien avec le cahier des charges à réaliser au cours des 2 premières années d'engagement
- Le non respect de tout ou partie du cahier des charges peut entraîner des pénalités sur le contrat et sur l'ensemble des aides PAC ; dans certains cas, le remboursement total du contrat peut être exigé
- Cas particuliers : départ à la retraite

Plafond à l'exploitation	
1 an	5 ans
20 000,00 €	100 000,00 €

Plafonds à la mesure		
	1 an	5 ans
<b>Mesures localisées</b>	10 000 € par MAEC et par exploitation	50 000 € par MAEC et par exploitation
<b>Mesures système</b>	<b>Plafond à 80 hectares</b> (détail dans la présentation des mesures systèmes PHY6, HBV1, HBV2 et ARB1)	



## Des questions? Compléments?



**Guichet unique pour le département de la Somme / accueil MAEC**

Sandrine BACON, Tel 03 22 20 67 30

[s.bacon@somme.chambagri.fr](mailto:s.bacon@somme.chambagri.fr)

➤ **Animateur, Chambre d'agriculture de la Somme :**

Hugo SMELTEN, Tel 03 22 33 69 91 / 07 85 34 29 13

[h.smelten@somme.chambagri.fr](mailto:h.smelten@somme.chambagri.fr)

➤ **Animatrice, Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime :**

Raphaëlle ULRYCH, Tel 07 87 61 42 17 [r.ulrych@baiedesomme3vallees.fr](mailto:r.ulrych@baiedesomme3vallees.fr)



➤ **Uniquement pour les MAEC Pelouses et Landes :**

Matthieu FRANQUIN - Tel 03 22 89 84 22 [m.franquin@cen-hautsdefrance.org](mailto:m.franquin@cen-hautsdefrance.org)

Parc naturel régional  
Baie de Somme Picardie maritime



MERCI DE VOTRE  
ATTENTION



DIRECTION RÉGIONAL ENVIRONNEMENT  
AMÉNAGEMENT LOGEMENT  
[www.hauts-de-france.fr/amenagement-environnement/](http://www.hauts-de-france.fr/amenagement-environnement/)

